



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-59 du 31/05/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDPP	3
Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté.....	3
Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement	3
Arrêté n° 2010148-2 du 28/05/2010 ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION du MANDAT SANITAIRE du DR COLLARD Alice.....	3
DDTM	5
Service urbanisme.....	5
ADS	5
Arrêté n° 2010146-5 du 26/05/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A ALIMENTATION SOUTERRAINE POSTE LEOROGNAVI A CREER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE BASSIN EST STP3 CH. MAS DE GEORGET 13 ROGNONAS	5
DIRECCTE	9
Unité territoriale des Bouches du Rhône	9
Secrétariat de direction	9
Arrêté n° 2010146-6 du 26/05/2010 arrêté portant fixation de la répartition de l'aide personnalisée de retour à l'emploi pour le département des Bouches du Rhône.....	9
Préfecture des Bouches-du-Rhône	12
DCLCV.....	12
Bureau de l'Environnement.....	12
Arrêté n° 2010145-9 du 25/05/2010 Alimentation en eau potable par forage de l'hôtel- restaurant le Bon Temps appartenant à la SARL Bon Temps situé lieu dit Crillon, RN7 à SENAS	12
Arrêté n° 2010148-3 du 28/05/2010 portant création d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau. 15	15
DAG.....	18
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	18
Arrêté n° 2010146-4 du 26/05/2010 ARRETE PORTANT HABILITATION DE L ASSOCIATION FUNERAIRE MUSULMANE A.F.M - EL AMANA SISE A MARSEILLE (13015) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 26/05/2010.....	18
Arrêté n° 2010146-2 du 26/05/2010 Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée « SARL HESSED VEEMET » sous le nom commercial « BONTE ET VERITE » sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 26/05/2010	20
Arrêté n° 2010146-3 du 26/05/2010 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire « GROUPE SAVI-JACQUET » enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE d MARBRERIE DE FRANCE » sis à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire, du 26/05/2010	22
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	24
Mission courrier.....	24
Arrêté n° 2010145-12 du 25/05/2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A GERARD DELGA DELEGUE TERRITORIAL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR KARINE HUET SON ADJOINTE ET D'AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL DU 25 MAI 2010.....	24
DAG.....	29
Police Administrative.....	29
Arrêté n° 2010145-4 du 25/05/2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CASSIS	29
Arrêté n° 2010147-1 du 27/05/2010 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "11ème rallye des Princesses" le jeudi 3 juin 2010.	31
Avis et Communiqué	35

DDPP

Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté

Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction départementale de la Protection des Populations
des Bouches du Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation de mandat sanitaire**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du [07 janvier 2010](#) portant délégation de signature;
- VU** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en **date du ; 10 mai 2010**
- VU** l'avis en date **du 28 mai 2010** du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que la **cessation d'activité de M^{elle} COLLARD Alice**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le : 10 mai 2010**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du **03 décembre 2009** portant nomination de **M^{elle} COLLARD Alice** en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé à compter du : 28 mai 2010**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 28 mai 2010

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le Directeur Départemental
et par Délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION SOUTERRAINE DU POSTE LEOROGNAVI A CREER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE BASSIN EST STP3 CHEMIN DU MAS DE GEORGET SUR LA COMMUNE DE:

ROGNONAS

Affaire ERDF N° 047049

ARRETE N°

N° CDEE 100020

Du 26 mai 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 25 février 2010 et présenté le 1er mars 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF - BTE Avignon, 1630 Avenue de la Croix Rouge **84000 Avignon**.

Vu la consultation des services effectuée le 24 mars 2010 par conférence inter services activée initialement du 29 mars 2010 au 29 avril 2010.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon – Le 21/04/2010

M. le Directeur du Service Navigation Rhône Saône - le 22/04/2010

M. Président du SMED 13 – le 27/04/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Avignon

M. le Directeur – Compagnie Nationale du Rhône

M. le Directeur – Régie Municipale des Eaux

M. le Maire - Commune Rognonas

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'alimentation souterraine du poste LEOROGNAVI à créer avec desserte BT souterraine Bassin Est STP3 Chemin du Mas de Georget sur la commune de Rognonas, telle que définie par le projet ERDF N° 047049 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100020, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Rognonas pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Rognonas avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Afin de répondre à une mise en sécurité au regard du risque inondation, les services de la DDTM 13 signalent que le plancher du poste devra se situer à une hauteur de 0,50m au dessus du T.N. et tout matériaux et matériel sensible à l'eau doivent être implantés à 0,50m en dessus la cote du plancher.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Rognonas pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur du Service Navigation Rhône Saône
- M. Président du SMED 13
- M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
- M. le Directeur – Compagnie Nationale du Rhône
- M. le Directeur – Régie Municipale des Eaux
- M. le Maire - Commune Rognonas

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Rognonas, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **Monsieur le Directeur d'ERDF - BTE Avignon, 1630 Avenue de la Croix Rouge 84000 Avignon**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 26 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECCTE PACA
UT des Bouches du Rhône

ARRETE N° 2010-

Portant fixation de la répartition des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)
pour le département des Bouches du Rhône

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.262-2 et L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-9 et R.5133-9 à R.5133-17;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2010 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active dans les Bouches-du-Rhône signée le 23 septembre 2009;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 26 juin 2009 et l'avenant n°1 en date du 18 décembre 2009;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA :

ARRETE

Article 1 : Les crédits d'aide personnalisée de retour à l'emploi dont le montant au niveau départemental a été fixé à 6 185 440 € (cf annexe 1 de la circulaire interministérielle

DGCS/SD5C/2010/118 du 12 avril 2010) pour l'année 2010, sont à verser par le FNSA au Conseil général des Bouches du Rhône.

Dans le cadre de cette enveloppe déconcentrée, le Conseil Général des Bouches du Rhône peut affecter un montant de 309 272 € (soit 5% du montant notifié) à la rémunération de la charge de gestion de la dite enveloppe.

Ce taux pourra être révisé par l'Etat afin de compenser les frais réellement engagés.

Dans ce cas, un avenant à la convention d'orientation et d'accompagnement du 23 septembre 2009 introduira la révision de ce taux.

Les modalités de prescription ainsi que les modalités d'attribution des aides liées à l'aide personnalisée de retour à l'emploi sont définies dans la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active applicable dans les Bouches du Rhône.

Article 2 : Pour l'année 2010, cette enveloppe financière donnera lieu à trois versements, un acompte prévisionnel d'un tiers comme l'indique le formulaire de la Caisse des Dépôts et Consignations et de deux versements d'un tiers chacun le 15 juillet et le 25 novembre 2010.

Article 3 : Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône transmet 15 jours après la fin du trimestre considéré les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

1. nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis
2. nombre de bénéficiaires de l'APRE,
3. montant des aides attribuées,
4. détail des aides attribuées selon la typologie mentionnée dans la convention d'orientation et d'accompagnement

Article 4: le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 26 mai 2010

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,

Signé

Jean – Paul Celet

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE



PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage de l'hôtel-restaurant le Bon Temps appartenant à la SARL Bon Temps situé lieu dit Crillon, RN7 à SENAS (13560), n° parcelles BW274-276.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la SARL BONTEMPS du 12 septembre 2009 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 18 janvier 2010,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 11 mars 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 mai 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

ARRETE

- Article 1^{er} : La SARL Bon Temps est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable l'hôtel-restaurant le Bon Temps situé lieu dit Crillon, RN7 à SENAS, n° parcelle BW274 et 276.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m3/jour.
- Article 3** : **Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.**
La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Sénas, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 mai 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 28 mai

2010

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

- Bureau des Installations Classées

pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme Herbaut

☎ 04.91.15.61.60

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant création d'un organisme unique de gestion collective
des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole
pour la nappe de la Crau

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-1 à 3, R.211-111 à R.211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la candidature à devenir organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau, présentée par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône le 23 octobre 2009 reçue en Préfecture le 16 novembre 2009,

VU le dossier annexé à cette demande complété le 9 avril 2010,

VU la procédure de publicité réalisée par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône conformément aux dispositions fixées par l'article R.211-113 du Code de l'Environnement,

VU les avis émis par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Agence de l'eau dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.211-113 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le dossier de candidature, déposée par la Chambre d'Agriculture le 16 novembre 2009, a été présenté aux différents partenaires lors d'une réunion qui s'est tenue le 19 janvier 2010,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette séance et des avis recueillis lors de l'instruction réglementaire, des compléments ont été demandés à la Chambre d'Agriculture par courrier du Préfet en date du 24 mars 2010,

CONSIDERANT que les éléments complémentaires ont été réceptionnés en Préfecture le 9 avril 2010 et ont été présentés aux différents partenaires,

.../...

- 2 -

CONSIDERANT l'intérêt que présente la désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau,

CONSIDERANT qu'au regard de l'enjeu présenté, des divers compléments demandés, des échanges entre partenaires et des réunions de présentation, les délais d'instruction du dossier ont été légèrement supérieurs au délai réglementaire de 6 mois,

CONSIDERANT qu'il est indispensable, dans le cadre de l'instruction de cette demande de candidature, de vérifier la bonne articulation du projet avec les nombreuses réflexions actuellement engagées par diverses structures sur l'aquifère de la Crau,

CONSIDERANT qu'il a été demandé, lors de la réunion du 21 mai 2010, que l'organisme unique engage des démarches pour constituer le comité de concertation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Sous réserve des dispositions suivantes, la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône dont le siège est situé 22, avenue Henri Pontier, 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1, représentée par son Président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE

Le périmètre de gestion collective concerné est la nappe de la Crau tel que délimité sur la carte annexée au dossier de candidature présenté par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

L'organisme unique reconnaît l'expertise du SYMCRAU en validant les données de l'étude intitulée "diagnostic quantitatif/ qualitatif et analyse de l'évolution des risques sur la nappe de Crau (décembre 2009)".

La Chambre d'Agriculture dispose d'un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté pour constituer le comité d'orientation en respectant les demandes formulées le 21 mai 2010. Pour cela, la Chambre d'Agriculture soumettra par écrit sa nouvelle proposition de composition du comité d'orientation aux membres pressentis et aux partenaires présents lors de la réunion du 21 mai 2010 et devra recueillir par écrit les avis favorables.

ARTICLE 4 : VALIDITE DU PRESENT ARRÊTÉ

A défaut du respect des obligations mentionnées à l'article 3 dans le délai imparti de six mois, le présent arrêté sera abrogé et un nouveau dossier de candidature devra être déposé.

.../...

- 3 -

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Un extrait sera affiché pendant une durée d'un mois au moins dans les mairies des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètres délimité par l'arrêté à savoir Arles, Aureille, Eyguières, Fos sur Mer, Grans, Istres, Lamanon, Miramas, Mouriès, Saint Martin de Crau et Salon de Provence.

Un avis mentionnant l'arrêté sera publié, par les soins du Préfet et aux frais de l'organisme unique, dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010**

**Arrêté portant habilitation de l'association
dénommée Association Funéraire Musulmane (A.F.M) « EL AMANA »
sise à Marseille (13015) dans le domaine funéraire, du 26/05/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
- **Officier de la Légion d'Honneur**
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2009 portant habilitation de l'association dénommée, Association Funéraire Musulmane (A.F.M.) « EL AMANA » sise 130 chemin de la Madrague-Ville - Marché aux Puces à Marseille (13015) dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 juin 2010 ;

Vu la demande reçue le 26 avril 2010 de M. Mohamed TOUZENE, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite association sise à Marseille (13015) dans le domaine funéraire, complétée le 18 mai 2010 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association dénommée Association Funéraire Musulmane (A.F.M.) « EL AMANA » sise 130 Chemin de la Madrague-Ville - Marché aux Puces à Marseille (13015) représentée par M. Mohamed TOUZENE, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/325.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26/05/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010**

**Arrêté portant modification de l' habilitation de la société dénommée « SARL HESSED
VEEMET» sous le nom commercial « BONTE ET VERITE » sise
à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 26/05/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2006 modifié portant habilitation sous le n° 06/13/218 de la société dénommée «SARL HESSED VEEMET » sise 277, avenue de la Capelette à Marseille (13010) dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 août 2012 ;

Vu le courrier reçu le 23 avril 2010 de M. Michaël TOUITOU, déclarant le transfert de siège de l'entreprise et l'usage du nom commercial « BONTE ET VERITE » par ladite société ;

Considérant l'extrait Kbis du 15 avril 2010 du greffe du tribunal de commerce et des sociétés de Marseille, attestant que la société précitée est désormais sise 557, rue Saint-Pierre à Marseille (13012) et exploitée sous le nom commercial « BONTE ET VERITE » ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit «La société dénommée « SARL HESSED VEEMET » sous le commercial « BONTE ET VERITE » sise 557, rue Saint-Pierre à Marseille (13012) représentée par M. Michaël TOUITOU, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26/05/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010**

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «GROUPE SAVI-JACQUET » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE – MARBRERIE DE FRANCE » sis à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire, du 26/05/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
- Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 portant habilitation sous le n°09.13.362 de l'établissement secondaire de la société dénommée «GROUPE SAVI-JACQUET» sise à Marseille (13013) exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE - MARBRERIE DE FRANCE » sis 51 rue de Célony à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire, jusqu'au 27 mai 2010 ;

Vu la demande reçue le 4 mai 2010 de M. Nicolas SAVI, gérant, sollicitant le renouvellement de ladite habilitation et l'extension des activités funéraires réalisées par l'établissement secondaire précité sis à Aix-en-Provence (13100) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société «GROUPE SAVI-JACQUET» exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE - MARBRERIE DE FRANCE » sis 51, rue de Célony à Aix-en-Provence (13100) représenté par M. Nicolas SAVI, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques.
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/362.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 28 mai 2009 portant habilitation de la société susvisée sous le n°09.13.362, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26/05/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

- **Anne-Marie ALESSANDRINI**



Marseille, le 25 mai 2010

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-337 du 31 mars 2010 relatif au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des article L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-340 du 31 mars 2010 instituant une commission nationale de concertation pendant la mise en place des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale et aux délégués du personnel dans les agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 1^{er} avril 2010, publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône n° 2010-38, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard DELGA, en tant que Délégué territorial du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de missions, relevant de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, antérieurement dévolues, en la matière à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département des Bouches-du-Rhône (jusqu'au 31 mars 2010, date de dissolution de la dite structure), à effet de signer tous les actes, décisions et contrats ou conventions relevant de ces missions à l'exclusion des actes suivants :

a) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes.
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions judiciaires, civiles et pénales.
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS et de ses délégations.

b) Décisions en matière sanitaire et médico-sociale

- autorisant la création, la transformation, l'extension et les activités des établissements et services de santé ainsi que des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé et médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisation, de rejet ou de transfert de licence d'exploitation de pharmacie ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femme.
- de suspension prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L.6143-3 ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.

c) Décisions en matière de veille et sécurité sanitaire

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'interdiction de baignade ;
- d'interdiction de consommation d'eau de réseau d'adduction public ;
- d'autorisation des eaux minérales et thermales ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DELGA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Madame Karine HUET, adjointe du Délégué territorial du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, inspectrice principale, à la délégation territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DELGA et de Madame Karine HUET, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Anne-Cécile LETHT, IPASS	Etablissements médico-sociaux
Lydie RENARD, IASS	Etablissements pour personnes âgées
Adélaïde BERNARD, IASS	Etablissements pour personnes handicapées
Nicole EYNAUD, IASS	Etablissements pour personnes handicapées
Jérôme COMBA, IASS	Etablissements pour personnes handicapées
Frédéric THEBAUD, IASS	Etablissements pour personnes handicapées
Gisèle ADONIAS, MISP	Etablissements médico-sociaux
Georges KAPLANSKI, IPASS	Etablissements de santé
Houria MOHAMMEDI, IASS	Etablissements de santé
Patricia BORINGER, IASS	Etablissements de santé
Marilyne SEBBAN, IASS	Etablissements de santé
Stéphane VEYRAT, MISP	Etablissements de santé
Manuel MUNOZ, MISP	Etablissements de santé
Alain FERRERO, MISP	Etablissements de santé

Anne BRUSQUET, MISP	Etablissements de santé
Alain EL-HAIK, IASS	Etablissements de santé
Pascale BOURDELON, IHC	Réglementation sanitaire
Nathalie MOLAS-GALY, IASS	Promotion de la santé - prévention
Gérard CORUBLE, MISP	Promotion de la santé - prévention
Marie-Paule GUILLOUX, IASS	Addictions – prise en charge des personnes en situation particulière
Jacqueline TERVE, MISP	Addictions – prise en charge des personnes en situation particulière
Brigitte MOISSONIER, IGS	Santé Environnement
Jean- Philippe GOSSE, IGS	Lutte contre le bruit- installations funéraires et du contrôle sanitaire aux frontières
Gérard GIROUIN, IES	Eau potables- camping - eaux de loisirs
Karine HADJI, IES	Saturnisme, radioprotection et déchets des activités de soins à risques
Philippe SILVY, IES	habitat- monoxyde de carbone
Nathalie VOUTIER, IES	urbanisme- assainissement
Olivier COULON, IES	eaux de loisirs- légionelles-amiante, contrôle sanitaires aux frontières, contrôle des ERP et « grands rassemblements »
Maria CRIADO, IES	évaluation des risques sanitaires

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Monsieur Gérard DELGA, Madame Karine HUET sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Dominique DEROUBAIX

Signé

Directeur général de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CASSIS

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cassis ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Cassis ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur David MORANDEAU, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Cassis, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Madame Nathalie MESTRES épouse DAUCHET, fonctionnaire territorial titulaire, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Cassis, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Cassis est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Cassis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 25 mai 2010

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« Le Rallye des Princesses 11ème édition » le jeudi 3 juin 2010
dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Patrick ZANIROLI, président de l'« Association Sportive Automobile Auto Verte », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le jeudi 3 juin 2010, une manifestation motorisée dénommée « Le Rallye des Princesses 11ème édition » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Préfet du Var ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis des Maires d'Auriol, Gémenos et Cuges-les-Pins ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 4 mai 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile Auto Verte », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le jeudi 3 juin 2010, une manifestation motorisée dénommée « Le Rallye des Princesses 11ème édition » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 2, avenue Jeanne 92600 ASNIERES

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Patrick ZANIROLI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est Mme Viviane ZANIROLI

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

Les commissaires de courses devront s'assurer pendant toute la durée de l'épreuve de l'absence de spectateurs dans les courbes des virages où des sorties de route sont possibles.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours peu avant l'épreuve et consulteront une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Général, au 04.42.18.50.98 CE d'Aubagne et au 06.42.72.80.62 CE de Pont de Joux SEER Arrondissement de Marseille.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet du Var, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, les maires d'Auriol, Gémenos et Cuges-les-Pins, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Avis et Communiqué